



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 66986

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre du budget sur les différents taux de TVA appliqués lors de l'achat d'un véhicule neuf et particulièrement sur les taux accordés aux personnes handicapées. En effet, lorsque le taux de TVA était de 33 p 100 pour les personnes valides, celui concédé aux personnes handicapées était de 18,60 p 100. Quand le taux de TVA fut abaissé de 33 p 100 à 18,60 p 100 pour les personnes valides, il n'y a pas eu révision du taux de TVA attribué aux personnes handicapées. Il lui rappelle que ces personnes ne peuvent utiliser les transports en commun, et doivent, pour conduire un véhicule, le faire aménager. Le coût est de 25 p 100 du prix du véhicule et la taxe imposée sur les aménagements spéciaux de 18,60 p 100. Ce qui traduit de fait une pénalisation financière injuste envers ces personnes qui souhaitent socialement vivre avec les autres et/ou maintenir leur intégration sociale. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les personnes handicapées des mêmes avantages concédés aux personnes valides, soit d'abaisser le taux de TVA appliqué pour l'achat d'un véhicule neuf, de réviser la taxe imposée sur les aménagements spéciaux et la prise en compte par la sécurité sociale de ces aménagements spéciaux (ceux-ci contribuant à leur insertion) au même titre que les appareillages.

Texte de la réponse

Reponse. - La suppression du taux majoré de la TVA à compter du 13 avril 1992 pour les véhicules automobiles, quelles que soient leurs caractéristiques, est la conséquence des engagements communautaires de la France dans le domaine du rapprochement des taux de TVA. Le champ d'application du taux réduit de la TVA tel qu'il est défini par la directive no 92/77 du 19 octobre 1992 n'autorise pas la France à appliquer le taux de 55 p 100 aux véhicules automobiles. En revanche, les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves, dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 février 1991 pris en application de l'article 15 de la loi de finances pour 1991, sont soumis au taux réduit de la TVA. Parmi ces aides techniques figurent les principaux équipements destinés à faciliter la conduite des véhicules par des personnes handicapées. La réglementation communautaire ne permet pas d'aller au-delà, notamment d'appliquer un taux zéro de TVA à ces équipements.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66986

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 454